

**AGENCE DES SERVICES ET SYSTEMES  
D'INFORMATION**

**- ASSI -**

**Rapport d'Opinion du  
Commissaire aux Comptes**

Exercice clos le 31 décembre 2019



**INTERNATIONAL CONSULTING SERVICES (ICS)**

Société d'Expertise, d'Audit et de Conseil dans les domaines

Comptable - Fiscal - Social - Informatique - Juridique

TEL: (229) 21 33 28 43 /97 07 12 95

N°IFU: 3200801240410

06 BP 1772 Cotonou



**INTERNATIONAL CONSULTING SERVICES (ICS)**

*Rue de LABEL BENIN \_ Porte 101 \_ AIDJEDO*

*06 BP 1772 COTONOU \_ BENIN*



**AGENCE DES SERVICES ET SYSTEMES  
D'INFORMATION**

**- ASSI -**

Les Cocotiers Immeuble LOKO  
En face du Trésor Public  
Cotonou

Rapport d'Opinion du  
Commissaire aux Comptes

Exercice clos le 31 décembre 2019

## Rapport d'Opinion du Commissaire aux Comptes

Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances  
Madame la Ministre du Numérique et de la Digitalisation  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
Monsieur le Directeur Général

En exécution de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée par décret N° 2018 – 241 du 13 juin 2018, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019, sur :

- l'audit des états financiers annuels de l'Agence des Services et Systèmes d'Information (ASSI), tels qu'ils sont joints au présent rapport (Annexe II);
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

### 1. Audit des états financiers annuels

#### 1.1. Opinion sans réserve

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de l'ASSI, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, ainsi que l'état annexé.

À notre avis, ces états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables éditées par l'acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

#### 1.2. Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'institution conformément au Code d'éthique et de déontologie des experts-comptables du Bénin et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent suivant l'acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### **1.3. Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-avant, nous attirons votre attention sur les points ci-après.

- 1.3.1. L'article 9 du décret N° 2017-522 du 15 novembre 2017 prévoit que les états financiers annuels de l'ASSI soient arrêtés par son Conseil d'Administration. L'article 26 du même décret prévoit que les états financiers annuels soient arrêtés par le Directeur Général de l'ASSI et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il serait judicieux de revoir ces articles et de préciser clairement les attributions de chacun des organes de l'Agence
- 1.3.2. L'article 10 du décret N° 2017-522 susvisé prévoit que le Conseil d'Administration de l'ASSI soit composé de sept (7) membres. Néanmoins, dans le décret N° 2017-575 du 13 décembre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'ASSI, il n'a été nommé que cinq (5) membres. Ces deux (2) décrets devraient être mis en conformité

### **1.4. Responsabilités du Conseil d'Administration**

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables éditées par l'acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de l'institution à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre l'institution en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de l'institution.

### **1.5. Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'Annexe I du présent rapport.

## 2. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons procédé aux vérifications spécifiques prévues par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

- 2.1. A l'issue des travaux effectués conformément aux dispositions de l'article 713 dudit acte uniforme, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés au Gouvernement sur la situation financière et les états financiers annuels.
- 2.2. Nous avons également mis en œuvre les diligences prévues à l'article 432 de l'acte uniforme susvisé et relatives aux rémunérations exceptionnelles et aux remboursements de frais accordés aux membres du Conseil d'Administration. Les conclusions issues de ces travaux ont fait l'objet d'un rapport spécial séparé.
- 2.3. Nous avons également émis, un rapport spécial séparé sur les conventions réglementées en application des dispositions de l'article 440 du même acte uniforme.
- 2.4. Enfin, conformément à l'article 525 de l'acte uniforme susvisé, nous avons présenté une attestation sur les rémunérations versées au cinq (5) dirigeants sociaux et salariés les lieux rémunérés de l'Agence.

Cotonou, le 13 octobre 2020

INTERNATIONAL CONSULTING  
SERVICES \_ ICS

**Bidosessi Christian IDJOUOLA**  
Expert-comptable diplômé  
Commissaire aux Comptes

**International Consulting Services**  
06 BP 1772 COTONOU-BENIN  
TEL. +229 21 33 28 43 / 21 14 65 41

